

crits antérieurement au 1^{er} juillet 1870 ; au compte *Remises*, les récépissés qu'ils auront encore à délivrer, d'après les dispositions des paragraphes 9, 10 (2^o) et 12, pour les paiements du service local et les envois de fonds effectués jusqu'au 30 juin 1870.

MM. les trésoriers coloniaux observeront avec soin, je n'en doute pas, ces prescriptions dont ils reconnaîtront l'importance au point de vue de l'apurement des anciens comptes de mouvements de fonds, dans les écritures de l'administration des finances.

XV.—Avis d'envois de valeurs à adresser à la direction du Mouvement général des fonds.

D'après une circulaire du mouvement général des fonds du 28 décembre 1864, l'avis à fournir à cette direction par les trésoriers généraux, conformément à l'article 719 de l'instruction générale du 20 juin 1859, de leurs envois de valeurs à la caisse centrale, est donné au moyen de duplicata des lettres mêmes d'envois qu'ils adressent à cette caisse. Une circulaire de la même direction, du 25 octobre dernier, en confirmant cette règle, contient les explications et recommandations suivantes :

« La direction transmet ces duplicata au contrôle central dès qu'ils lui parviennent. Néanmoins, et malgré la célérité qui est apportée à cette transmission, il est arrivé plusieurs fois que les documents dont il s'agit n'ont pu être remis au contrôle central qu'après que les valeurs auxquelles ils se rapportaient avaient été encaissées par la caisse centrale. Pour éviter cet inconvénient, je vous invite à mettre à l'avenir dans une enveloppe spéciale les duplicata des avis d'envois de valeurs destinés au mouvement des fonds, et à ajouter à la suscription habituelle sur cette enveloppe les mots : *Service du contrôle central*. Cette indication permettra au secrétariat général d'adresser directement ces duplicata au contrôle central, qui les renverra ensuite à ma direction lorsqu'il aura fait le nécessaire. »

Les trésoriers payeurs des colonies ne manqueront pas, à l'avenir, d'aviser la direction du mouvement général des fonds de leurs envois de valeurs, selon la marche ci-dessus prescrite.

XVI.—Paiement des droits supplémentaires dus sur les actes enregistrés dans les colonies et produits à l'appui de mutations de rentes sur l'État.

La direction de la dette inscrite est dans l'usage de faire l'avance des sommes nécessaires au paiement des droits complémentaires d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes produits par les trésoriers payeurs coloniaux au soutien des demandes de mutations de rentes sur l'État ; à l'arrivée dans les colonies des inscriptions nouvelles, les trésoriers transmettent à cette direction le montant de ses avances.

Bien que les sommes dont il s'agit soient en général des plus minimes, on a dû rechercher le moyen de faire cesser cette marche ou au moins d'en atténuer les inconvénients. La combinaison ci-après a en conséquence été adoptée de concert avec les directions de la Dette inscrite et du Mouvement général des fonds et le service du caissier payeur central.